

## CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

### ENTRE

**Le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg  
Place du Quartier Blanc,  
**représenté par Monsieur Frédéric BIERRY**,  
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

**L'ASSOCIATION ZAMMA D'ACC'**  
42 rue du Neufeld - 67100 STRASBOURG  
**Représenté par sa Présidente Dalila BENNANI**

d'autre part,

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 décembre 2018.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### **Article 1 : Objet**

#### **L'action expérimentale de développement des échanges de services en direction d'un public bénéficiaire du RSA sur l'Eurométropole de Strasbourg :**

Afin de permettre aux allocataires du RSA de s'insérer socialement et de faciliter l'accès à l'emploi, le Département du Bas-Rhin soutient les opérateurs d'insertion sociale en application de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.263-1 du Code de l'action sociale et des familles relatifs au programme départemental de l'insertion et à l'octroi de subventions pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

Pour répondre aux besoins d'implication et d'accompagnement de ce public, l'association Zamma d'Acc' qui porte l'Accorderie de Strasbourg propose à titre expérimental un accompagnement personnalisé visant l'implication de personnes allocataires du RSA en situation de chômage, dans l'échange de savoirs et de services.

Cette action répond à un besoin identifié dans le cadre du développement du dispositif d'engagement bénévole des allocataires du RSA « C'est Des volontaires 67 » initié depuis le mois de février 2017.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans cette action.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'Association Zamma d'Acc'.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département du Bas Rhin s'engage à verser au titre de l'exercice 2017 à l'Association Zamma d'Acc' une subvention de fonctionnement à concurrence d'un montant de **10 000 €** pour la mobilisation de 30 allocataires du RSA.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Cette subvention sera versée sur présentation du bilan d'activité en cours et du compte de résultat validé en assemblée générale.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'Association Zamma d'Acc' s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. L'association s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

#### **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

L'Association Zamma d'Acc' s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'Association Zamma d'Acc' sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association Zamma d'Acc' devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### **Article 8 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

#### **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association Zamma d'Acc' et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'Association Zamma d'Acc' s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 10 : Obligations comptables**

L'Association Zamma d'Acc' s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux

Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'Association Zamma d'Acc' s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association Zamma d'Acc' s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association Zamma d'Acc' s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 11 : Coordination-Evaluation**

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'Association Zamma d'Acc' de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

#### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

**Pour l'Association  
La Présidente,**

**Pour le Département  
Le Président  
du Conseil Départemental du Bas-Rhin**

**Dalila BENNANI**

**Frédéric BIERRY**